

# **VD\_GERICHTE PE18.012149 vom 25. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.012149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.012149)

FR: VD\_GERICHTE PE18.012149 du 25 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.012149 del 25 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 4**

D'un point de vue formel, l'appelante soutient que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois n'était pas l'autorité compétente *ratione loci* et *ratione materiae* pour rendre l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 12 février 2018 et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 septembre 2018, de sorte qu'elle ne peut s'être rendue coupable d'insoumission à une décision de l'autorité. L'appelante oublie toutefois que si l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 12 février 2018 et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 septembre 2018 (en réalité les deux ordonnances de mesures superprovisionnelles des 12 février 2018 et 3 juin 2018 et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 septembre 2018) ont été rendues par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, c'est parce que la Cour administrative du Tribunal cantonal a, par quatre décisions des 30 décembre 2016, 5 janvier 2017, 21 août 2017 et 22 janvier 2018, admis les requêtes de récusation formées par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en corps au motif que l'appelante exerçait ou avait exercé en qualité de juge assesseur au sein de ce tribunal, la cause étant alors transmise à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (P. 5/2). La compétence *ratione loci* et *ratione materiae* du Tribunal civil de l'arrondissement du Nord vaudois ne prête par conséquent pas le flanc à la critique.

### **E. 5.1**

Dans un second argument d'ordre formel qui ne justifierait pas non plus sa condamnation pour insoumission à une décision de l'autorité,

- 25 - l'appelante se prévaut du fait que les mesures provisionnelles n'ont pas fait l'objet d'une demande au fond valablement déposée, ce qui les aurait rendues caduques avec effet *ex-tunc* au sens de l'art. 263 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

### **E. 5.2**

; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

### **E. 5.3**

Dans sa décision du 11 décembre 2019, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a déclaré irrecevable la demande au fond déposée le 14 décembre 2018 par les copropriétaires, dès lors que ces derniers avaient simultanément introduit une requête de conciliation devant la Chambre patrimoniale cantonale, qui tendait également à la validation des mesures provisionnelles ordonnées (P. 35/8, p. 46). Il est vrai

que les copropriétaires ont renoncé à recourir contre la décision du 11 décembre 2019 (P. 35/10) et ont retiré les conclusions déposées auprès de la Chambre patrimoniale cantonale concernant les mesures provisionnelles, afin de permettre l'avancement de la procédure (P. 35/12 et 35/13). Pour autant, on ne saurait considérer que l'irrecevabilité, respectivement le retrait des demandes au fond, ont rendu les mesures provisionnelles caduques avec effet ex-tunc. En effet, étant donné que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 septembre 2018 n'a pas fait l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal, l'absence de demande au fond valablement déposée dans le délai imparti a tout au plus entraîné la caducité des mesures provisionnelles avec effet ex-nunc, soit au plus tôt au 3 décembre 2018, à l'échéance du délai de trois mois prévu dans l'ordonnance du 3 septembre 2018. Dans la mesure où les actes reprochés ont été perpétrés entre le 1er mai 2018 et fin novembre - 26 - 2018, les interdictions contenues dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 septembre 2018 déployaient encore tous leurs effets.

## **E. 6**

Dans un troisième grief d'ordre formel, l'appelante invoque un manque de précision dans le libellé des ordonnances superprovisionnelles des 12 février 2018 et 4 juin 2018, soit une violation du principe de la légalité, dès lors que la première ordonnance ne fait état d'aucune peine et que la seconde ne mentionne pas la menace de l'amende. Premièrement, il est erroné de dire que l'ordonnance du 12 février 2018 ne fait état d'aucune peine, puisqu'elle prononce bel et bien une injonction « sous la menace des peines d'amendes prévues par l'art. 292 CP ». Deuxièmement, dans la mesure où l'ordonnance du 12 février 2018 mentionne que le contrevenant à l'art. 292 CP est passible d'une peine d'amende, l'appelante ne saurait de bonne foi exciper du fait que l'ordonnance du 4 juin 2018 ne mentionne que la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, sans préciser qu'il s'agit d'une amende. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas ne pas avoir eu connaissance des injonctions qui lui ont été adressées, ni que les actes qui lui étaient reprochés relevaient d'un comportement intentionnel, ce qui ne fait d'ailleurs aucun doute. Vu les éléments qui précèdent, la condamnation de l'appelante pour insoumission à une décision de l'autorité doit être confirmée.

### **E. 7.1**

L'appelante conteste sa condamnation du chef de dommages à la propriété.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 27 - L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui, même si l'auteur est copropriétaire (TF 6B\_256/2018 du 13 août 2018 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 et les références). L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; TF 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1).

### **E. 7.3.1**

Les pavés L'appelante soutient que le fait de retirer deux pavés était un acte immédiatement réversible sans frais ni effort et n'impliquait pas un empêchement d'utiliser la chose puisque le chantier était en construction, de sorte que tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de dommages à la propriété ne seraient pas réalisés. En outre, elle invoque une violation de la maxime d'accusation (art. 9 CPP) dans la mesure où l'ordonnance pénale du 11 mars 2020 n'indique pas le retrait des pavés par elle dans la rubrique « Motivation sommaire ». Il est vrai que, dans son ordonnance pénale du 11 mars 2020 – qui tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP) –, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le Ministère public) n'a pas reconnu l'appelante coupable de dommages à la propriété pour l'enlèvement des pavés. Cela n'est toutefois pas déterminant dès lors que, d'une part, l'ordonnance mentionne expressément l'enlèvement de pavés dans la partie « Faits » comme il suit : « X. \_\_\_\_\_ a ôté plusieurs pavés fraîchement posés par des ouvriers devant la villa voisine appartenant à A.S. \_\_\_\_\_ et B.S. \_\_\_\_\_ », et que, d'autre part, le Tribunal de police pouvait tenir ses propres débats et n'était pas lié par l'appréciation juridique faite par le Ministère public.

- 28 - Cela étant, comme relevé par le premier juge, en ôtant des pavés fraîchement posés qui se trouvaient sur la propriété des intimés S. \_\_\_\_\_, l'appelante a causé à ceux-ci un dommage évident, les pavés ayant été mis hors d'usage et ayant dû être posés à nouveau par des ouvriers. Un tel acte n'a rien d'insignifiant et consacre manifestement un dommage à la propriété.

### **E. 7.3.2**

La haie vive L'appelante se prévaut de l'art. 14 CP au motif que la haie était plantée sur sa propriété et qu'elle aurait simplement fait usage de son droit de propriétaire au sens de l'art. 687 CC et de son droit de possesseuse au sens de l'art. 925 CC. Ces allégations ne sont tout simplement pas crédibles puisque, comme on l'a vu plus haut, l'appelante a admis à deux reprises que la haie se trouvait en limite de propriété et qu'au surplus, elle ne fait état d'aucune démonstration propre à convaincre que la haie a été plantée au mépris du plan cadastral. Par ailleurs, même à supposer que de la terre et des branches se soient trouvés sur la propriété de l'appelante, on ne voit pas que l'arrachage et le déracinement des thuyas sans le consentement de leurs copropriétaires consacre une démarche proportionnée et, partant, licite sous l'angle de l'art. 14 CP.

### **E. 7.3.3**

La place de parc Le stationnement par l'appelante de son véhicule sur la place de parc de V. \_\_\_\_\_ a eu pour effet d'en modifier temporairement l'état, soit en la mettant hors d'usage pendant la période considérée et en empêchant sa jouissance par l'intimé. Le fait que V. \_\_\_\_\_ disposait de deux places de parc et qu'il n'était pas prévu qu'il reçoive de visiteur lorsque l'intéressée s'y parquait n'importe pas. A l'instar du Tribunal de

- 29 - police, on ne peut que constater la volonté de l'appelante d'envenimer le conflit de voisinage déjà extrêmement exacerbé, quand bien même celle-ci avait été rendue attentive par l'administrateur de la PPE, le 23 mai 2018, qu'il n'était pas tolérable qu'elle se parque sur la place de stationnement de son voisin (P. 18/2, p. 48 ; P. 20/4 ; P. 22/D). Pour le surplus, on relèvera que l'art. 144 al. 1 CP n'exige pas un préjudice patrimonial, la protection pénale était donnée indépendamment de considérations touchant à la valeur économique de la chose (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle

2017, n. 14 ad art. 144 CP et les références).

### **E. 8.1**

Pour le cas où l'infraction de dommages à la propriété en ce qui concerne les pavés serait néanmoins retenue, l'appelante considère que cet acte ne serait alors constitutif que d'un dommage de peu d'importance au sens de l'art. 172ter CP.

### **E. 8.2**

Selon l'art. 172ter CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de 300 fr. (ATF 142 IV 129 consid. 3.1). Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non le résultat. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à 300 fr. (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 ; TF 6B\_217/2012 du 20 juillet 2012 consid. 4.3).

### **E. 8.3**

L'appelante ne conteste pas que la réparation induite par son acte a donné lieu à une nouvelle intervention des ouvriers. Or, une telle intervention était propre à nécessiter l'engagement d'un montant supérieur à 300 fr., que ce soit en raison des frais de déplacement des

- 30 - ouvriers, de leur travail proprement dit et de l'utilisation d'outils et de matériaux. Cela étant, il ne s'agit pas seulement de prendre en compte la réparation de l'enlèvement des pavés, mais également celle des déracinements de la haie vive des époux S.\_\_\_\_\_. Ces actes, commis durant le même laps de temps, forment une entité juridique et matérielle d'action puisqu'ils procèdent tous de la volonté de l'appelante de s'en prendre à l'exécution des travaux de substitution. Le dommage qui résulte de ces actes dépasse largement le cas d'importance mineure tel que prévu par l'art. 172ter CP. De plus, dans la mesure où l'appelante considérait que l'ensemble du pavage était posé « trop haut » en violation du Code rural et foncier (PV aud. 1, lignes 84-86), son intention ne se limitait manifestement pas à causer aux intimés un dommage de faible valeur, mais bel et bien à leur occasionner un dommage bien supérieur, y compris sous la forme du dol éventuel, soit en s'accommodant de cette éventualité pour le cas où elle se produirait. La condamnation de l'appelante pour dommages à la propriété doit être confirmée. Appel joint de A.R.\_\_\_\_\_ et B.R.\_\_\_\_\_, A.S.\_\_\_\_\_ et B.S.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_

### **E. 9.1**

Les appelants par voie de jonction considèrent que l'intimée devrait également être condamnée pour menaces.

### **E. 9.2**

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur

dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106

- 31 - IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B\_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B\_1314/2018 précité consid. 3.2.1 ; TF 6B\_787/2018 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2). Il est généralement admis que si la menace grave a été proférée sans succès parce que la victime, contre toute attente, n'a été ni alarmée ni effrayée, l'auteur est punissable de tentative de menaces (Dupuis et alii, n. 27 ad art. 180 CP).

### **E. 9.3**

Le premier juge a écarté l'infraction de menaces. Il a retenu que les propos de la prévenue étaient certes provocateurs, désagréables et épuisants, mais qu'il existait un doute sérieux que celle-ci avait réellement eu la volonté de mettre sa menace à exécution et que les éléments au dossier ne permettaient pas de retenir que les plaignants avaient été effrayés. Les appelants par voie de jonction soutiennent qu'ils ont été effectivement et subjectivement effrayés, vu que la prévenue a réitéré ses menaces à plusieurs reprises, tout en les inondant de courriels agressifs et menaçants, et qu'elle est déjà passée à l'acte en ce qui concerne

- 32 - l'enlèvement des pavés et de la haie. En outre, la crainte que la prévenue passe à l'acte était attestée par le certificat médical produit par T.\_\_\_\_\_. L'acte d'accusation retient seulement que, les 2 mai 2018, 4 mai 2018, 27 mai 2018 et 10 juin 2018, X.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle allait tout démolir chez les plaignants en recourant à des pelleuses. Si on peut retenir que de tels propos constituent, compte tenu du contexte très malveillant, des menaces graves d'attaque au patrimoine des copropriétaires, l'élément constitutif objectif consistant à alarmer ou effrayer la victime fait en revanche défaut. On ne peut en effet pas retenir que ces seules paroles, noyées dans les innombrables propos désobligeants proférés par la prévenue à l'encontre des plaignants, ait réellement suscité chez eux le sentiment de peur que l'intimée mette sa menace à exécution. De plus, encore aurait-il fallu que le préjudice annoncé soit possible, à savoir que la prévenue trouve une entreprise qui accepte de lui livrer une pelleuse pour son utilisation personnelle ou qui accepte que son ouvrier procède à une telle destruction, ce qui semble peu probable. Le fait que T.\_\_\_\_\_ bénéficie d'un certificat médical n'y change rien, puisque celle-ci ne donne pas de plus amples renseignements. Dans ces circonstances, X.\_\_\_\_\_ doit également être condamnée pour tentative de menaces.

## **E. 10.1**

Reste à déterminer la peine. A ce sujet, X. \_\_\_\_\_ soutient que la peine a été fixée sans tenir compte des diverses provocations et actes malveillants qu'elles a subis de la part des copropriétaires, ce que le premier juge n'a pas pris en considération.

### **E. 10.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou - 33 - de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 10.2.2**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127

- 34 - IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid.

### **E. 10.3**

La culpabilité de X. \_\_\_\_\_ est significative. Elle a fait fi à réitérées reprises des ordonnances d'interdiction rendues à son encontre. Elle ne reconnaît que sa propre justice, ne supportant pas la mise en œuvre des travaux de substitution, alors qu'il paraît que c'est pourtant elle qui n'a pas honoré ses engagements contractuels en sa qualité d'entrepreneur général. Elle n'a pas amorcé la moindre prise de conscience de ses actes délictueux, demeurant figée dans ses propres convictions comme cela a été constaté tant par le premier juge que par la Cour de céans. Elle prétend qu'elle a fait l'objet de diverses provocations et actes malveillants de la part des plaignants, mais elle n'indique pas à quels actes elle fait référence. Elle a des antécédents durant la même période pour diffamation et injure. On ne discerne aucun élément à décharge.

- 35 - La prise en compte d'une peine pécuniaire est adéquate. L'infraction la plus grave est celle de dommages à la propriété, qui sera sanctionnée par 40 jours-amende. Il faut y ajouter 20 jours-amende pour la tentative de menaces. Concernant la quotité du jour-amende, bien que la prévenue ait refusé de dévoiler sa situation financière, on constate néanmoins qu'elle a obtenu un crédit, est propriétaire de son logement, roule en Mercedes et a un avocat de choix. La quotité du jour-amende sera par conséquent fixée à 100 fr. au lieu de 50 francs. L'amende de 1'000 fr., convertible en 20 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif dans le délai imparti, réprimant l'infraction pour insoumission à une décision de l'autorité, doit en outre être confirmée. Les conditions présidant à l'octroi du sursis sont par ailleurs réunies.

### **E. 11**

Il résulte de ce qui précède que l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel joint des plaignants partiellement admis en ce sens que X. \_\_\_\_\_ est également condamnée pour tentative de menaces, la peine pécuniaire étant fixée à 60 jours-amende à 100 fr. le jour. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par trois quarts, soit par 2'422 fr. 50, à la charge de X. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les plaignants et appelants par voie de jonction, qui obtiennent partiellement gain de cause et qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La liste des opérations produite par Me Patrice Girardet indiquant 18 h d'activité est admise (P. 74). Au tarif horaire de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), le défraiement s'élève à 4'500 fr., auquel il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) et 7,7 % pour la TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité se monte au total à 5'072 fr. 65. X. \_\_\_\_\_ devra donc verser aux plaignants,

- 36 - solidairement entre eux, une indemnité réduite de 3'804 fr. 50 (3/4 de 5'072 fr. 65).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.